

**MUNICIPALITÉ DES CÈDRES  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2-2023**

---

**Règlement modifiant le règlement numéro  
441-2019 et ses amendements sur la  
gestion contractuelle afin de modifier  
l'article sur les achats locaux**

---

ATTENDU QUE le règlement numéro 441-2019 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 15 octobre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, une modification audit règlement a été adoptée le 15 septembre 2021 afin que la Municipalité puisse prévoir des mesures pour favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et ce en conformité de l'article 124 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;

ATTENDU QUE dans ce contexte et dans le contexte inflationniste actuel, le Conseil souhaite bonifier les mesures d'achat local sur son territoire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance du 14 février 2023 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par le \_\_\_\_\_;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance du 14 février 2023;

Il est proposé par xxx  
Appuyé par xxx  
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :  
***Règlement numéro 441-2-2023 modifiant le règlement numéro 441-2019 et ses amendements sur la gestion contractuelle afin de modifier l'article sur les achats locaux***

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 ACHATS LOCAUX**

Le libellé de l'article 12.5.1 Achats locaux est remplacé par le libellé suivant :

« La Municipalité peut octroyer, pour les acquisitions et services inférieurs ou égaux à 10 000\$ (taxes incluses), un contrat de gré à gré à une entreprise locale (fournisseur) dont sa place d'affaires est située sur le territoire de la Municipalité et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas un montant jusqu'à concurrence de 25 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité.

Dans le cas des offres dont le prix est supérieur à 10 000\$ (taxes incluses) mais inférieur ou égal au seuil de la dépense qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à une entreprise locale (fournisseur) dont sa place d'affaires est située sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas un montant jusqu'à concurrence de 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur au territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 441-2019 et ses amendements qu'il modifie.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 XXXX 2023**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bernard Daoust  
Maire

Jimmy Poulin  
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 14 février 2023  
Adoption du règlement : xxx  
Entrée en vigueur : xxx